Numéro de notification : 2025/0431/FR (France)

Décret relatif à la prévention des risques résultant de l’exposition aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées

Date de réception : 07/08/2025
Fin de la période de statu quo : 10/11/2025 (closed)

Message

Message 001

Communication de la Commission - TRIS/(2025) 2120

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2025/0431/FR

Notification d’un projet de texte d’un État membre

Notification – Notification – Notifzierung – Нотификация – Oznámení – Notifikation – Γνωστοποίηση – Notificación – Teavitamine – Ilmoitus – Obavijest – Bejelentés – Notifica – Pranešimas – Paziņojums – Notifika – Kennisgeving – Zawiadomienie – Notificação – Notificare – Oznámenie – Obvestilo – Anmälan – Fógra a thabhairt

Does not open the delays - N'ouvre pas de délai - Kein Fristbeginn - Не се предвижда период на прекъсване - Nezahajuje prodlení - Fristerne indledes ikke - Καμμία έναρξη προθεσμίας - No abre el plazo - Viivituste perioodi ei avata - Määräaika ei ala tästä - Ne otvara razdoblje kašnjenja - Nem nyitja meg a késéseket - Non fa decorrere la mora - Atidėjimai nepradedami - Atlikšanas laikposms nesākas - Ma jiftaħx il-perijodi ta’ dewmien - Geen termijnbegin - Nie otwiera opóźnień - Não inicia o prazo - Nu deschide perioadele de stagnare - Nezačína oneskorenia - Ne uvaja zamud - Inleder ingen frist - Ní osclaíonn sé na moilleanna

MSG: 20252120.FR

1. MSG 001 IND 2025 0431 FR FR 07-08-2025 FR NOTIF

2. France

3A. Ministères économiques et financiers
Direction générale des entreprises
SCIDE/SQUALPI/PNRP
Bât. Sieyès -Teledoc 143
61, Bd Vincent Auriol
75703 PARIS Cedex 13

3B. Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Direction générale de la prévention des risques
SSEEC/SDSE/BPC
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 LA DÉFENSE CEDEX

4. 2025/0431/FR - C00C - Produits chimiques

5. Décret relatif à la prévention des risques résultant de l'exposition aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées

6. Produits cosmétiques contenant des PFAS.
Fart de ski contenant des PFAS.
Textiles, vêtements, chaussures et agents imperméabilisants contenant des PFAS.

7.

8. La loi n°2025-188 du 27 février 2025 visant à protéger la population des risques liés aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées (PFAS) prévoit une interdiction de l'utilisation des PFAS au-delà d'une valeur de concentration résiduelle pour les cosmétiques, farts de ski et les textiles.
Le décret, objet de la présente notification, est pris en application du I de l'article 1er de la loi n°2025-188 du 27 février 2025 visant à protéger la population des risques liés aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées (PFAS). Ce décret définit d'une part la valeur de concentration en PFAS au-delà de laquelle les interdictions d'usage des PFAS de cet article s'appliquent. Il prévoit d'autre part la liste des produits exemptés de ces interdictions.
Ce décret devrait être publié en décembre 2025.
Valeur de concentration :
L'article D525-4 introduit par le décret fixe la valeur de concentration résiduelle en dessous de laquelle les interdictions mentionnées au I et II de l'article 1 de la loi ne s'appliquent pas.
La valeur de concentration résiduelle proposée par le décret est définie par les 3 conditions cumulatives ci-dessous :
• Pour tout PFAS mesuré par une analyse ciblée, à l'exclusion des polymères, le seuil est fixé à 25 parties par milliard (ppb) ;
• Pour la somme des PFAS mesurée comme la somme des analyses ciblées des PFAS, le cas échéant avec une dégradation préalable des précurseurs, à l'exclusion des polymères, le seuil est fixé à 250 parties par milliard (ppb) ;
• Pour les PFAS incluant les polymères le seuil est fixé à 50 parties par million (ppm).
Ces valeurs correspondent aux seuils proposés dans le projet de restriction générique sur les PFAS, en cours de discussion dans le cadre du règlement européen REACH. Elles faciliteront la transition vers les interdictions européennes lorsqu'elles entreront en vigueur. Ces seuils sont par ailleurs compatibles avec les limites de détection des méthodes d'analyse utilisées pour ces substances.
Liste des exemptions à l'interdiction à compter du 1er janvier 2026 :
La loi interdit à partir du 1er janvier 2026 la fabrication, l'importation, l'exportation et la mise sur le marché des produits cosmétiques, produits de fart et produits textiles d'habillement, chaussures et agents imperméabilisants de textiles et chaussures contenant des PFAS. La loi prévoit néanmoins une exemption pour les vêtements et chaussures visant à assurer une fonction de protection pour l'utilisateur. Elle appelle un décret pour préciser ces exemptions.
L'article D525-2 introduit par le projet de décret précise que ces exemptions concernent les équipements de protection individuelle (EPI), en s'appuyant sur la définition européenne de ces équipements (règlement (UE) 2016/425).
Ce règlement européen exclut toutefois les forces armées, de sécurité intérieure et de sécurité civile de son champ d'application. Or la loi couvre également ces usages. Ils sont donc mentionnés dans le projet de décret.
S'agissant de l'exemption relative aux agents imperméabilisants, il est proposé qu'elle porte sur les agents destinés à l'entretien de ces EPI.
Liste des exemptions à l'interdiction à compter du 1er janvier 2030 :
La loi prévoit une évolution du champ d'interdiction, s'appliquant à tous les textiles à partir du 1er janvier 2030. En conséquence, le champ des exemptions évolue également. Les exemptions prévues par la loi à compter du 1er janvier 2030 portent sur les :
1. textiles techniques à usages industriels,
2. textiles nécessaires à des usages essentiels ou contribuant à l'exercice de souveraineté nationale, à condition qu'il n'existe pas de solution alternative à l'usage des PFAS.
L'article D525-3 introduit par le décret vient préciser ces exemptions, qui sont les suivantes :

1. les textiles techniques à usages industriels. Ceux-ci peuvent par exemple correspondre aux produits suivants :
o Les membranes à haute performance utilisées pour des processus de filtration ou de séparation ;

9. Les PFAS sont très persistants et beaucoup de ces substances présentent des propriétés dangereuses. La plupart sont mobiles dans l'eau et sont retrouvés dans les eaux souterraines, les eaux de surface et du biote. Plusieurs études ont montré leur présence dans le sang d'une grande partie de la population française.
Certains PFAS sont considérés comme cancérigènes, nocifs pour le développement de l'enfant et pouvant déclencher des effets à faible concentration sur des organes tels que le foie ou le système immunitaire. Cependant, les données sont insuffisantes pour évaluer quantitativement les effets de la plupart des PFAS sur la santé humaine et l'environnement. Le caractère très persistant des PFAS rend peu prévisibles les effets à long terme de leur accumulation dans l'environnement.

Par ailleurs, l'agence européenne des produits chimiques est en train d'évaluer un projet de restriction globale de l'utilisation des PFAS soumis par le Danemark, les Pays-Bas, l'Allemagne, la Suède et la Norvège le 13 janvier 2023 en vertu du règlement REACH. Les dispositions de ce décret ont vocation à imposer par anticipation des mesures de gestion pour faire face au risque identifié, à des secteurs qui exposent fortement l'environnement et pour des usages pour lesquels des alternatives existent. Ces dispositions seront remplacées par la restriction REACH à partir de son entrée en application.

10. Références aux textes de référence: Il n'existe pas de texte de référence

11. Non

12.

13. Non

14. Non

15. Non

16.
Aspect OTC: Non

Aspects SPS: Non

****
Commission européenne
Point de contact Directive (UE) 2015/1535
email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu